



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/60/A
Date du prononcé 7 septembre 2023
Numéro du rôle 2021/AN/30
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

Contrat de travail – employé – clause de non-concurrence – violation – conséquences

EN CAUSE :

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après Monsieur V.
comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Thierry ZUINEN, avocat à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph II 18

CONTRE :**La S.R.L.**

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après la SRL ou l'employeur
comparaissant par son administrateur Monsieur Olivier VANDEVELDE, NN 71.06.10-345-15,
assisté de son conseil Maître Norman NEYRINCK, avocat à 4000 LIÈGE, boulevard d'Avroy
280

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 juin 2023, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement par la chambre 6 A de la cour de céans autrement composée en date du 29 août 2022 ;
- Le courriel de reçu au greffe de la cour le 1^{er} septembre 2022 ;
- Le courrier de reçu au greffe de la cour le 26 septembre 2022 ;
- Les documents produits par la ville de Philippeville reçus au greffe de la cour le 14 octobre 2022 ;
- Les conclusions et conclusions de synthèse de la SRL, remises au greffe de la cour respectivement les 28 février et 28 avril 2023 ;
- Les conclusions et conclusions de synthèse après réouverture des débats de Monsieur V., remises au greffe de la cour respectivement les 29 décembre 2022 et 30 mars 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par Monsieur V. au greffe de la cour le 3 avril 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par la SRL au greffe de la cour le 28 avril 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 juin 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par citation introductive d'instance du 17 février 2020, la SRL a sollicité la condamnation de Monsieur V. à lui payer la somme de 11 847,28 € à titre d'indemnisation provisionnelle pour violation d'une clause de non-concurrence.

Par conclusions du 29 septembre 2020, Monsieur V. a sollicité à titre reconventionnel la condamnation de la SRL à lui payer la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, téméraire et vexatoire.

Par un jugement du 15 décembre 2020, le tribunal du travail a considéré que :

- La clause de non-concurrence est valable et Monsieur V. a violé celle-ci, de telle sorte qu'il est redevable de l'indemnité forfaitaire de 3 mois visée au contrat sans préjudice de l'indemnisation d'autres dommages qui seraient établis ;
- L'employeur ne rapporte pas la preuve d'un dommage supplémentaire et son lien causal avec la violation par Monsieur V. de la clause de non-concurrence, en conséquence de quoi la condamnation de Monsieur V. au paiement de l'indemnité visée à l'article 16 du contrat sera définitive ;
- La procédure n'est ni abusive, ni téméraire ou vexatoire.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit les demandes recevables ;
- Dit la demande principale partiellement fondée, constaté la validité de la clause de non-concurrence, dit pour droit que Monsieur V. a violé la clause de non-concurrence visée à l'article 16 du contrat de travail, et condamné Monsieur V. à payer à la SRL la somme de 11 847,28 € à titre définitif ;
- Dit la demande reconventionnelle non fondée, et débouté Monsieur V. ;
- Condamné Monsieur V. aux dépens de la SRL liquidés à 262,37 € et au remboursement des 20 € de contribution aux frais de fonctionnement de l'aide juridique de seconde ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel en date du 4 mars 2021, Monsieur V. demandait la réformation du jugement et que la demande originaire soit déclarée intégralement non fondée. Il demandait également les dépens des deux instances.

La SRL demandait pour sa part la confirmation du jugement, hormis en ce qui concerne le caractère définitif de la somme qui lui a été allouée dont elle demandait qu'elle ne soit que

provisionnelle. Elle formait ainsi appel incident sur ce point. Elle demandait également les dépens.

Par arrêt interlocutoire du 29 août 2022, la cour de céans autrement composée a considéré en substance que :

- La clause de non-concurrence que comporte l'article 16 du contrat de travail est valide ;
- Il y a lieu de faire droit aux mesures d'instruction sollicitées par la SRL afin d'établir l'ampleur de son dommage, celles-ci étant de nature à éclairer la question de savoir si Monsieur V. a violé l'obligation de non-concurrence qui pesait sur lui.

La cour de céans a dès lors :

- Dit les appels recevables ;
- Dit pour droit que la clause de non-concurrence contenue à l'article 16 du contrat de travail était valide ;
- Avant dire droit plus avant, ordonné la production d'attestations au sens des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire et dans le respect des conditions prévues par ces articles :
 - a) Invité les sociétés et organismes suivants, agissant personnellement ou par un de leurs organes :
 - À déposer une attestation au sens des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire et dans le respect des conditions prévues par ces articles répondant aux questions suivantes :
 - Monsieur V. a-t-il contacté spontanément votre entreprise ou organisation à des fins de prospection, de démarchage ou de vente durant la période du 18 octobre 2019 au 17 octobre 2020 ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et avec quel résultat ?
 - Des ventes ont-elles été conclues avec Monsieur V. durant cette période ? Dans l'affirmative, pour quel matériel et quels montants ?
 - b) Invité la, agissant personnellement ou par un de ses organes, à déposer une attestation au sens des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire et dans le respect des conditions prévues par ces articles répondant aux questions suivantes :
 - Une déviation d'appel a-t-elle été mise en place depuis la ligne téléphonique 0496.39.61.89 appartenant à Jobtools (n° de client 609236799) ?
 - Dans l'affirmative, vers quel numéro et à la demande de qui et selon quelles modalités ? Toujours dans l'affirmative, à partir de quand et jusqu'à quand cette déviation a-t-elle été active ?
 - Combien d'appels téléphoniques ont-ils été déviés dans ce cadre et émanant de quels numéros ?

- Avant dire droit plus avant, ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur les attestations ainsi déposées, et réservé à statuer pour le surplus.

En ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur V. demande la réformation du jugement, que la demande originaire de la SRL soit déclarée recevable, mais non fondée, et la condamnation de la SRL aux entiers frais et dépens des deux instances.

La SRL demande pour sa part :

- La confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation de Monsieur V. pour violation de sa clause de non-concurrence ;
- La confirmation de la condamnation de Monsieur V. à indemniser le préjudice causé à la SRL pour violation de la clause de non-concurrence, évalué à 13 857,25 € (= 11 847,28 € (clause pénale) + 2 009,97 € (préjudice réel)), à majorer des intérêts légaux à compter de la citation ;
- La condamnation de Monsieur V. aux entiers dépens des deux instances.

II. LES FAITS

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des dossiers et conclusions des parties, peuvent être résumés comme suit :

La SRL est active dans la vente de fournitures industrielles et d'outillage.

Le 14 septembre 2015, les parties ont conclu un contrat de travail de représentant de commerce à durée indéterminée dont la prise de cours était fixée au 21 septembre 2015.

Monsieur V. a exercé ses fonctions principalement dans la zone du sud de Charleroi et de l'ouest de Namur.

L'article 16 de ce contrat comportait une clause de non-concurrence, libellée comme suit :

« À l'expiration de son contrat, l'employé ne pourra se livrer dans les douze mois qui suivent son départ, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, à une activité similaire et ce, sur toute l'étendue du territoire où s'est exercée son activité. S'il contrevient à cette clause de non-concurrence, l'employé est redevable à l'employeur d'une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de rémunération, sans préjudice de l'indemnisation d'autres dommages qui seraient établis. »

Le 22 août 2019, Monsieur V. est entré au service de la société LECOT en qualité de représentant.

Le 25 août 2019, Monsieur V. a notifié à son employeur sa démission, moyennant un préavis de 7 semaines.

Le 8 octobre 2019, le conseil de la SRL a rappelé à Monsieur V. la nécessité du respect de la clause de non-concurrence énoncée à l'article 16 du contrat de travail.

Le 20 janvier 2020, la SRL a agi devant le président du tribunal de première instance de Namur, saisi sur requête unilatérale.

Par une ordonnance du 22 janvier 2020, ce dernier a désigné un huissier de justice en vue de se faire remettre par Monsieur V. son matériel informatique et numérique.

Le 5 février 2020, l'huissier désigné a pris possession auprès de Monsieur V. d'un ordinateur portable, d'un disque dur et de son téléphone portable.

Le 3 mars 2020, le tribunal de première instance de Namur, saisi en référé par la SRL d'une demande visant à faire examiner par un expert informatique les biens saisis chez Monsieur V., a dit la demande non fondée et a dit que les objets saisis devaient être restitués.

III. DISCUSSION

La position de Monsieur V.

Monsieur V. expose en substance après réouverture des débats que :

- Les éléments apportés à la suite de l'arrêt de réouverture des débats démontrent qu'il n'a jamais entrepris un quelconque démarchage auprès de clients de son ancien employeur, de telle sorte qu'il n'a nullement violé la clause de non-concurrence qui figurait en son contrat de travail ;
- Ni le préjudice relatif à l'indemnité forfaitaire de 3 mois ni *a fortiori* un préjudice supplémentaire n'est démontré par la SRL, et il ne peut être tenu responsable d'une prétendue baisse du chiffre d'affaires de la SRL, qui n'est nullement démontrée.

La position de la SRL

La SRL expose en substance après réouverture des débats que :

- Les pièces nouvelles confirment que Monsieur V. a violé la clause de non-concurrence ;
- Le montant de la clause pénale n'est pas excessif, étant celui prévu par la loi ;
- Les nouvelles pièces obtenues à la suite des mesures d'instruction ordonnées par la cour de céans autrement composée documentent une partie du préjudice réel subi par la SRL, à hauteur de la somme de 2 009,97 €, soit une prétention bien moindre que la perte de chiffre d'affaires de 193 000 € provoquée par le départ et la concurrence de Monsieur V.

La décision de la cour

À la suite de l'arrêt interlocutoire du 29 août 2022, les documents suivants ont été déposés au greffe de la cour :

- Un courriel de la société du 1^{er} septembre 2022, dont le contenu est le suivant :
« Actuellement (31/08/2022), le n° 32496396189 n'utilise que les déviations vers le répondeur ("Voice Mail"). Ce n'est pas clairement spécifié dans le texte, mais nous supposons que votre question sur une éventuelle déviation se porte sur la période 18/10/2019-17/10/2020 ? La rétention de données est, pour les données "télécom", limitée à un an. »

En conséquence, la cour constate que la SRL n'établit pas que Monsieur V. a, comme elle le prétend, opéré une déviation téléphonique de la ligne de son ancien employeur vers son propre téléphone.

- Un courrier de l'ASBL Louis-Marie du 18 septembre 2022, dont le contenu est le suivant :
« Après investigations, nous pouvons vous dire que la dernière facture de la société OSI date du mois d'octobre 2021, que depuis, nous n'avons plus passé de commandes chez eux. Au début, Monsieur V. a eu des contacts avec notre service entretien puis nous avons eu affaire à un autre représentant. Nous avons supposé qu'il avait quitté l'entreprise. »

À l'estime de la cour, le caractère imprécis de ce courrier ne permet pas de considérer que Monsieur V. s'est livré à une activité de démarchage durant la période litigieuse auprès de cet organisme.

- Une attestation datée du 13 octobre 2022 de Madame C., directrice générale f.f. de la ville de Philippeville, dont le contenu est le suivant : *« Durant la période du 18 octobre 2019 au 17 octobre 2020, Monsieur V. s'est présenté spontanément un nombre de fois indéterminé auprès de Monsieur L., magasinier du service technique de la ville de Philippeville. Monsieur V. avait informé Monsieur L. de son changement d'employeur. Durant cette période, Monsieur L. a également contacté Monsieur V. pour des remises de prix. Pour chaque achat, des remises de prix sont en effet sollicitées auprès d'au moins 3 firmes conformément à la réglementation sur les marchés publics. La société LECOT faisait déjà partie des firmes consultées avant le 18 octobre 2019. Durant cette période, des ventes ont été réalisées en faveur de la société LECOT pour un montant global de 2 009,97 €. [...] »*

La cour considère qu'il est établi sur base de ce document que durant la période litigieuse, d'une part Monsieur V. a eu une activité de démarchage pour compte de son nouvel employeur auprès de la commune de Philippeville qu'il démarchait antérieurement pour compte de la SRL, et d'autre part que différentes ventes sont intervenues au bénéfice du nouvel employeur de Monsieur V. pour un montant total de 2 009,97 €.

La cour relève encore que devant les premiers juges et la cour de céans autrement composée, la SRL avait notamment produit aux débats une conversation WhatsApp

intervenue entre une de ses travailleuses et Monsieur V. en laquelle ce dernier reconnaît être passé chez 2 ou 3 clients de son ancien employeur.

Force est dès lors de constater que Monsieur V. s'est rendu coupable à diverses reprises d'une violation de la clause de non-concurrence figurant à l'article 16 de son contrat de travail avec la SRL, dont la validité a déjà été reconnue par la cour de céans en son arrêt interlocutoire du 29 août 2022.

En vertu de l'article 106 de la loi relative aux contrats de travail, l'indemnité forfaitaire prévue au contrat en cas de violation de la clause de non-concurrence ne peut dépasser une somme égale à 3 mois de rémunération. L'article 16 du contrat de travail ayant lié les parties respecte cette disposition.

Toutefois, l'employeur peut réclamer une réparation supérieure, à charge pour lui de justifier l'existence et l'étendue du préjudice.

Tel n'est pas le cas ici : outre que le préjudice réel ne peut être défini sur la base de la diminution du chiffre d'affaires constatée après le départ du représentant de commerce¹, le préjudice de 2 009,97 € dont la preuve est rapportée par l'attestation de la directrice générale f.f. de la et ses annexes est inférieur à l'indemnité forfaitaire de 3 mois prévue à l'article 16 du contrat de travail, la cour rappelant à cet égard, pour autant que de besoin, qu'un cumul de l'indemnité forfaitaire et d'une indemnité pour préjudice réel n'est pas autorisé².

Le jugement entrepris, qui a conclu à une violation par Monsieur V. de la clause de non-concurrence et que la condamnation de celui-ci au paiement de l'indemnité visée à l'article 16 du contrat de travail devait intervenir à titre définitif, doit dès lors être confirmé.

En conclusion et en synthèse, les appels principal et incident sont non fondés.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

Le juge peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compenser les dépens « soit si les parties succombent sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés du même âge ».

¹ C. trav. Liège, 2 mai 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 491.

² C. trav. Liège, 2 mai 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 491.

Dans un arrêt du 18 décembre 2009, la Cour de cassation³ a rappelé qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge, lequel décide en outre dans quelle mesure il répartit les dépens. Il n'est pas question ici d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil, mais bien d'une allocation discrétionnaire par le juge des frais du procès entre les différentes parties, sous la seule réserve que tous les dépens ne peuvent être mis à charge d'une seule partie si celle-ci obtient, fût-ce très partiellement, gain de cause.

En l'espèce, les deux parties succombant sur leur appel, chacune d'elles supportera en conséquence ses propres dépens d'appel, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà avancée par Monsieur V.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé par la cour de céans en date du 29 août 2022, ayant déjà statué quant à la recevabilité des appels principal et incident ;

Déclare les appels principal et incident non fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse à chaque partie ses propres dépens d'appel, la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà avancée par Monsieur V., restant à sa charge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)
Monsieur Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,

³ Cass. (1^{ère} ch.), R.G. n° C.08.0334.F, 18 décembre 2009, juridat

Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

D.DERAMAIX,

P.DELBASCOURT,

C. DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 7 septembre 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

D.DERAMAIX,

C.DEDOYARD